

COUR DU QUÉBEC
DIVISION DES PETITES CRÉANCES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-728107-253

DATE : Le 1^{er} mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS RIVERIN, J.C.Q.

RENÉ PRESCOTT faisant affaires sous le nom de **RENÉ PRESCOTT**
Demandeur
c.
SERRURIER BEAUBIEN INC.
Défenderesse

JUGEMENT

[1] Monsieur René Prescott (**M. Prescott**) réclame de Serrurier Beaubien Inc. (**Beaubien**) la somme de 12 238 \$ représentant, selon lui, les pourcentages d'augmentation de salaire auxquels il aurait droit pour les années 2022, 2023 et 2024.

[2] Beaubien soutient qu'elle a payé plus que les sommes auxquelles M. Prescott peut avoir droit selon le contrat intervenu entre eux.

I. QUESTION EN LITIGE

- 1. Beaubien a-t-elle versé à M. Prescott les sommes qui lui reviennent en vertu du contrat intervenu entre les parties?**

II. ANALYSE

1. Beaubien a-t-elle versé à M. Prescott les sommes qui lui reviennent en vertu du contrat intervenu entre les parties?

[3] Beaubien est une entreprise de serrurier œuvrant dans la Ville de Montréal et ses environs.

[4] Madame Pageau, qui vient d'acquérir l'entreprise Beaubien, connaît personnellement M. Prescott. Ce dernier a sa propre entreprise de serrurier.

[5] Le 1^{er} août 2019, M. Prescott vend son entreprise à Beaubien dans le cadre d'une convention de vente d'actifs.¹

[6] À l'intérieur de cette convention de vente d'actifs, à la section garantie pour le vendeur, l'on retrouve la disposition suivante :

« Serrurier Beaubien Inc. s'engage à donner un salaire de 25 \$ de l'heure pour les services de René Prescott avec quatre semaines de vacances payées par année. Et deux semaines à ces frais si le technicien le désire. Il aura le droit à des augmentations selon le coût de la vie. »

[7] Par cette simple disposition, les parties conviennent des modalités d'un contrat de travail tel que défini à l'article 2085 du *Code civil du Québec*.

[8] Dès lors, l'obligation de Beaubien est celle prévue à l'article 2087 C.c.Q. en ces termes :

2087. L'employeur, outre qu'il est tenu de permettre l'exécution de la prestation de travail convenue et de payer la rémunération fixée, doit prendre les mesures appropriées à la nature du travail, en vue de protéger la santé, la sécurité et la dignité du salarié.

[Notre soulignement]

[9] Monsieur Prescott soumet que dans le cours de l'année 2021, suivant l'arrivée d'un nouvel employé au sein de Beaubien, il apprend que celui-ci est rémunéré un montant supérieur que ce qu'il reçoit selon son contrat.

[10] À la suite de discussions, Beaubien accepte de le rémunérer à compter du 1^{er} septembre 2021 pour une somme de 27 \$ de l'heure.

[11] Cette somme sera majorée à un taux horaire de 30 \$ de l'heure dès le 1^{er} septembre 2022.

¹ Pièce D-2.

[12] Or, M. Presott réclame, en plus de cette majoration de son taux horaire, « des augmentations selon le coût de la vie » telles que mentionnées au contrat.

[13] La preuve documentaire² et testimoniale présentées devant le Tribunal démontre que Beaubien a effectivement payé, après le 1^{er} septembre 2021, une somme de 27 \$ de l'heure à M. Prescott.

[14] Or, si l'on applique l'augmentation selon le coût de la vie à partir du taux horaire de 25 \$ stipulé au contrat, M. Prescott aurait dû recevoir une somme de 26,04 \$.

[15] De même, pour l'année débutant le 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 30 août 2023, c'est une somme de 27,81 \$ que M. Prescott aurait dû recevoir. Pour l'année débutant le 1^{er} septembre 2023 se terminant le 30 août 2024, c'est une somme de 28,89 \$ que M. Prescott aurait dû recevoir. Finalement, pour l'année débutant le 1^{er} septembre 2024 et se terminant en février 2025, date de fin d'emploi de M. Prescott, c'est une somme de 29,58 \$ qu'il aurait dû recevoir.

[16] Il a reçu, pour la première période de septembre 2021 à août 2022, une somme de 27 \$, laquelle est donc supérieure à la somme de 26,04 \$ prévue au contrat.

[17] De même, pour les trois autres périodes, la somme de 30 \$/l'heure payée par Beaubien à M. Prescott est supérieure aux sommes prévues au contrat.

[18] Monsieur Prescott prétend que l'augmentation selon le coût de la vie devrait s'appliquer sur le taux horaire convenu subséquemment au contrat.

[19] Le Tribunal n'est pas de cet avis.

[20] La source de l'obligation de Beaubien se trouve dans le contrat³, lequel est la loi des parties.

[21] L'accord de volonté intervenu entre les parties est clairement mentionné au contrat, les augmentations selon le coût de vie sont calculées à partir du montant de 25 \$ de l'heure.

[22] Rien dans la preuve administrée devant le Tribunal ne démontre qu'à la suite de l'ajustement à un taux horaire de 30 \$ de l'heure, Beaubien aurait consenti à assujettir cet ajustement à des augmentations annuelles selon le coût de la vie.

[23] Au contraire, cette prétention est niée par Beaubien, laquelle a expliqué très clairement au Tribunal que « *tant que je reste dans mon contrat, je suis correcte* ».

² Pièces D-1, D-6, D-8 et P-4.

³ Article 1372 C.c.Q.

[24] Beaubien explique qu'une fois que l'application du contrat aurait fait en sorte que l'augmentation dépasserait le 30 \$ de l'heure, elle aurait ajusté le tout conformément au contrat.

[25] Selon l'article 2803 du *Code civil du Québec*, il revenait à M. Prescott de convaincre le Tribunal de l'existence d'une entente autre que celle spécifiée au contrat intervenu entre Beaubien en lui.

[26] Or, la preuve prépondérante est à l'effet contraire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande;

LE TOUT, avec frais de justice au montant 374 \$ en faveur Serrurier Beaubien Inc.

L'HONORABLE LOUIS RIVERIN, J.C.Q.

Date de l'instruction : 16 avril 2026